

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR L'EMPLACEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE
N°2024-88

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu les articles L2121-29, L2212-1, L2224-18, L2221-1 et L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 411-25 al3, R 417-10, R 325 1 à 13 et R 325-24 et 32 du code de la route,

Vu le Décret 94-332 du 21 avril 1994 portant certaines dispositions du code de la route,

Vu le Décret 94-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3184 en date du 8 juillet 2002 relatif à l'agrément des installations de fourrière,

Vu l'arrêté n°2016-308 en date du 18/10/2016, portant réglementation du Marché de Tain l'Hermitage.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le marché alimentaire et manufacturé afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser le stationnement pour l'installation des forains afin de permettre l'extension du marché hebdomadaire.

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2016-308 est abrogé.

Article 2: Afin de permettre l'installation des commerçants ambulants et de faciliter le déplacement des piétons, le stationnement est interdit Place du Taurobole dans le périmètre du marché hebdomadaire :

- le samedi de 05h00 à 14h00.

Article 3 : Les emplacements interdits au stationnement de tout véhicule (hors forains) sur la Place du Taurobole sont les suivants :

- Les 9 places (6+3) en zone bleue situées à l'angle de la Rue des Jardins et de la Place du Taurobole (du 10 au 12 place Taurobole)
- Les 12 places (2x6) en zone bleue situées aux abords de l'ilot central le long de la partie en stabilisé (des deux côtés)
- Les 2 places « 20 mn » situées à la hauteur du n°22

Article 4 : Le stationnement des camions ou VL exposants se fait au parking réservé commerçant du marché hebdomadaire avenue Rhin et Danude qui sera fermé après le stationnement de ces derniers.

Seuls les véhicules désignés pourront stationner du 10 au 12 place Taurobole car ces véhicules ne rentrent pas sur le parking prévu ou servent à de la manutention :

- Camion de la société « le drômois »
- Le poids lourd de la société « Joubert Primeur »
- Le poids lourd de la société « Roux »
- Le véhicule de rechargement de marchandises « Joubert Primeur »
- Et les véhicules exceptionnels de rechargement de marchandises lors des fêtes de fin d'année.



Article 5 : Le périmètre du marché hebdomadaire ainsi que les emplacements visés à l'article 2 sont définis sur le plan figurant en annexe.

Article 6 : La signalisation mise en place est réglementaire et visible de tous les usagers. Le non-respect des modalités du présent arrêté entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules gênants.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Tain l'Hermitage, le 05/03/2024

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le :

07/03/2024



ANNEXE 1

